



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 15 octobre 2024
concernant
la détermination des normes relatives au chargeur
universel**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte.....	3
2.	Cadre légal	3
3.	Consultation publique	3
4.	Décision.....	4
	Voies de recours	4

1. Contexte

1. L'arrêté royal du 13 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (ci-après « arrêté royal du 13 mars 2024 ») a été publié au Moniteur belge le 2 avril 2024. Cet arrêté transpose partiellement la directive 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (ci-après « directive 2022/2380 »). La directive 2022/2380 doit permettre de charger les équipements hertziens au moyen d'une recharge filaire de manière harmonisée à l'aide de chargeurs universels.
2. En ce qui concerne les exigences notamment en matière de connecteurs femelles et de câbles, la directive 2022/2380 renvoie aux normes européennes. En vertu de l'arrêté royal du 13 mars 2024, il revient à l'IBPT de définir ces exigences, conformément aux normes européennes en la matière¹. L'IBPT reprend à cet effet les normes auxquelles la directive 2022/2380 fait référence. Depuis l'adoption de la directive 2022/2380 (en novembre 2022), une modification a déjà été apportée en ce qui concerne les normes européennes précitées auxquelles renvoie la directive. Cette modification a été apportée par le biais du règlement délégué (UE) 2023/1717 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques de la prise de recharge et du protocole de communication pour la charge de toutes les catégories ou classes d'équipements hertziens à recharge par câble.

2. Cadre légal

3. L'article 11 de l'arrêté royal du 13 mars 2024 complète l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (ci-après « arrêté royal du 25 mars 2016 ») d'une annexe 7. En vertu de la partie I, points 2.1, 2.2 et 3.1, de l'annexe 7, il revient à l'IBPT de donner une description technique et de déterminer des normes.

3. Consultation publique

4. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 6 septembre au 7 octobre 2024.
5. L'IBPT n'a reçu aucune contribution.

¹ Voir le rapport au Roi concernant l'article 11 : « *En ce qui concerne les exigences entre autres en matière de connecteurs femelles et de câbles, la directive 2022/2380 renvoie aux normes européennes. L'AR laisse l'IBPT définir ces exigences conformément aux normes européennes pertinentes.* »

4. Décision

6. En ce qui concerne l'annexe 7, partie I, de l'arrêté royal du 25 mars 2016, l'IBPT décide ce qui suit :
 - 6.1. Le connecteur USB Type-C visé au point 2.1 satisfait à la description dans la norme EN IEC 62680-1-3:2022 : « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C ».
 - 6.2. Le câble visé au point 2.2 satisfait à la norme EN IEC 62680-1-3:2022 : « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-3: Composants communs — Spécification des câbles et connecteurs USB Type-C » .
 - 6.3. Le port USB (« USB Power Delivery ») visé au point 3.1 satisfait à la description dans la norme EN IEC 62680-1-2:2022: « Interfaces de bus universel en série pour les données et l'alimentation électrique — Partie 1-2: Composants communs — Spécification de l'alimentation électrique par port USB ».

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil